Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél. : 01.49.55.84.20 Réf. interne : BSA/ 05-12-12	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8296** **Date: 21 décembre 2005**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS N2005-8242 du 31 octobre 2005
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Conditions de dérogation à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux et précisions relatives aux mesures de confinement.

Bases juridiques :

Arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire.

Note de service N°8241 du 31 octobre 2005, relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Note de service N°8242 du 31 octobre 2005, relative aux conditions de dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux.

MOTS-CLES : Influenza aviaire – rassemblement - dérogation

Résumé : Cette note abroge et remplace la note de service N2005-8242 du 31 octobre 2005. Elle précise les conditions sanitaires à prendre en considération dans le cadre de l'instruction des dérogations à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux prévue à l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié. Elle apporte des précisions relatives aux mesures de confinement visées par la note de service N2005-8241 en prenant en compte des contraintes liées au bien-être animal.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I CONDITIONS DE DEROGATION A L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS D'OISEAUX

L'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire pose le principe d'une interdiction des rassemblements d'oiseaux.
Cependant, il autorise les préfets des départements non considérés comme à risque particulier à déroger à cette interdiction sous réserve du respect de conditions sanitaires précisées par instruction du ministre.

La présente note a pour objet de préciser ces conditions.

1/ Les oiseaux provenant de départements considérés à risque particulier ne peuvent pas participer à des rassemblements.

2/ Seuls les oiseaux présents sur le territoire national depuis 21 jours au moins et n'ayant pas été en contact avec des oiseaux ne répondant pas à cette condition peuvent être admis aux rassemblements (ce délai se réfère au délai d'incubation maximal de la maladie).

3/ Les organisateurs de rassemblements doivent enregistrer le nom et l'adresse des personnes qui y présentent des oiseaux que ce soit à des fins commerciales ou non.

4/ les oiseaux appartenant aux espèces palmipèdes ou espèces de gibier doivent être présentés séparément des autres espèces d'oiseaux
Cette mesure particulière est prescrite compte tenu des spécificités d'élevage de ces oiseaux qui, par nature, sont élevés en plein air, sont des espèces plus sensibles à la maladie, sont souvent porteurs sains de virus Influenza faiblement pathogènes (cf. plan de surveillance) et expriment des symptômes frustres en cas d'infection.

Remarque : Ces conditions sont complémentaires à celles déjà prescrites par la note de service N° 2003-8175 du 23/10/03, relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national, qui prévoient notamment un contrôle vétérinaire de ces manifestations et certaines obligations vaccinales telles que la vaccination Newcastle.

II MESURES DE CONFINEMENT DANS LES DEPARTEMENTS A RISQUE PARTICULIER

L'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 modifiant celui du 24 octobre 2005 prolonge les mesures de protection des élevages jusqu'au 31 mai 2006.
Il convient de veiller à ce que le confinement en bâtiment fermé dans les départements à risque particulier n'entraîne pas une dégradation des conditions d'élevage et ne remette pas en cause le niveau minimal de bien-être animal.
Dans ces cas où le confinement n'est pas praticable, l'accès des volailles ou des oiseaux aux parcours de plein air pourra être autorisé, plutôt qu'un confinement risquant de leur porter préjudice (pica, agressivité, stress etc.), sous réserve que toutes les mesures soient prises pour garantir l'absence stricte de contacts entre les oiseaux sauvages et les oiseaux élevés. Ces mesures d'effet équivalent au confinement (abreuvement et alimentation en bâtiment ou protection des distributeurs, clôtures ou filets de protection etc.) devront être mises en place avant la sortie des animaux et l'éleveur devra faire réaliser une visite par un vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS